

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 mai 2026
L'an deux mille vingt-six le vingt-six mai à 19h00
Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale en séance publique ordinaire sous la présidence de Jérémy Roseau, Maire

Date de la séance :
26 mai 2026

Etaient présents : Sandrine Boire, Thierry L'huillier, Claire Jolivet-Servant, Laurent Weinreich, Jean-Michel Eude, Sabrina Clermont, Pierre Carrel, Edith Aubert, Christian Asse, Marinette Lebon, Eric Huet, Murielle Knoll Gombert, Béatrice Gautier, Catherine Letellier, Delphine Besson, Corentin Riou, François Magne, Anne Fablet Renaut, Maxime Soubien-Cliquet, Mathilde Bertho, Cyril Manson, Marine Dubois, Nesrine Langin, Arthur Carpentier, Quentin Blanchard, Guillaume Legrand.

En exercice : 29
Présents : 27
Pouvoir : 2

Excusés : Véronique Gicquel-Auzannet, François Jamrot

Votants : 29

Pouvoirs :
Véronique Gicquel-Auzannet a donné pouvoir à Thierry L'huillier
François JAMROT a donné pouvoir à Corentin Riou

Murielle KNOLL GOMBERT est désignée secrétaire de séance.

DEL2026_05_03

DELIBERATION INSTAURANT LE REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

VU la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifient le CGCT,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.2123-18-2,

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévu par le législateur, au profit des communes de moins de 10 000 habitants. Les frais sont donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

Les membres du Conseil Municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- D'un enfant,
- D'une personne âgée,
- D'une personne handicapée,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Tous les conseillers municipaux bénéficient de ce droit de remboursement des frais susvisés engagés en raison de leur participation aux événements suivants :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, SPL...)

Il reste entendu que :

- Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.
- L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.
- Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (12.02 € bruts au 1^{er} janvier 2026).

Depuis la loi du 22 décembre 2025 lorsque les membres du conseil utilisent le chèque emploi service universel prévu par l'article L.12.71-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L.129-1 du code du travail, ils peuvent se voir accorder par délibération du Conseil Municipal, une aide financière dans les conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne engagés dans le cadre d'un mandat spécial ou pour participer aux réunions municipales.

Dans ce cas, il reste entendu que :

- L'élu devra « produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi service universel »,
- L'aide apportée par la collectivité ne peut excéder un montant maximum fixé annuellement par les ministres chargés de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (soit 1 830 € en 2005) et ne peut dépasser en aucun cas, le coût des services supportés par l'élu.
- Le Conseil Municipal sera informé chaque année des aides individuelles versées aux élus bénéficiaires.
- De leur côté, les bénéficiaires devront recevoir de la part du Maire, avant le 1^{er} février de l'année suivant l'attribution de l'aide, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non-imposable.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **CHARGE** Monsieur le Maire pour procéder :
 - Au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et d'assistante dans les conditions précitées,
 - Aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement,
 - Au versement de l'aide financière afférente à l'utilisation de chèque emploi service universel dans les conditions précitées,
 - A l'inscription des crédits au budget de la commune, à la signature de tout document inhérent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

La Secrétaire de séance,

Murielle KNOLL GOMBERT



Le Maire

Jérémy ROSEAU

